

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Florence Golaz et consorts intitulée "Etrangers élus au niveau communal : des citoyens de 2<sup>e</sup> catégorie ?"

### **Rappel de l'interpellation**

*Notre nouvelle Constitution permet aux étrangères et étrangers qui résident en Suisse, au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins, et qui sont domiciliés dans le canton depuis trois ans au moins de faire partie du corps électoral communal (art. 142 cst). Ceci implique d'être à la fois électeurs mais également éligibles au niveau communal.*

*Lors des dernières élections communales en 2006, la mise en œuvre de notre constitution a permis à un certain nombre d'étrangères et étrangers d'être élus conseillers communaux, voire de prêter serment dans des conseils généraux.*

*Il se trouve même que certains d'entre eux ont accédé au bureau électoral communal en tant que président ou scrutateurs du Conseil communal ou général (art. 12 de la loi sur l'exercice des droits politiques LEDP).*

*Or il se trouve que certains étrangers, membres du bureau électoral communal, ont été priés, à tort, de ne pas procéder aux dépouillements des scrutins cantonaux et fédéraux sous prétexte que n'étant pas éligibles à ces niveaux, des citoyens auraient pu recourir contre les résultats de ces scrutins et avoir gain de cause.*

*Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:*

- 1. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de telles pratiques, soit que des étrangers élus dans les bureaux électoraux communaux n'ont pas été autorisés à procéder au dépouillement des scrutins cantonaux et fédéraux ?*
- 2. Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour informer les communes et s'assurer que les étrangers membres des bureaux électoraux communaux pourront remplir leur fonction selon l'art. 26 de la LEDP ?*

*Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Comme le relève l'interpellatrice, la nouvelle Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 a octroyé les droits de vote et d'éligibilité aux étrangers en matière communale. Les conditions, cumulatives et de rang constitutionnel, sont:

- être domicilié dans la commune

- résider en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins
- être domicilié dans le canton depuis trois ans au moins.

Il s'ensuit que lors des élections communales du printemps 2006, de nombreux étrangers sont effectivement entrés dans les autorités communales vaudoises. On dénombrait, au lendemain desdites élections, 310 étrangers élus dans un conseil communal, 28 dans une municipalité et même une syndique, sans compter les futurs participants aux travaux des conseils généraux.

Fort logiquement, certains des étrangers élus dans un conseil communal ou participant à un conseil général ont été, depuis, portés à des fonctions les amenant à être membre (pour mémoire, l'article 12 LEDP dispose que le bureau électoral est composé du président et des scrutateurs du conseil) ou même président (en tant que président du conseil) du bureau électoral communal, donc à dépouiller les scrutins les dimanches de votations et d'élections. Et, en effet, cela conduit des personnes n'ayant les droits de vote et d'éligibilité qu'en matière communale à dépouiller des scrutins en matière fédérale et cantonale, puisque les scrutins communaux sont la plupart du temps placés sur les dimanches réservés aux votations fédérales et cantonales.

Le Conseil d'Etat relève d'abord que, sous un angle pratique, il n'est pas envisageable de ne laisser un étranger membre du bureau électoral dépouiller que les scrutins communaux lorsque des scrutins de divers types se déroulent le même jour. Que l'on songe seulement au fait qu'une seule carte de vote vaut pour tous les types de scrutins et qu'une seule enveloppe de vote contient tous les types de bulletins.

En résumé, le Département de l'intérieur demande aux communes d'appliquer l'article 12 LEDP, qui définit qui compose le bureau électoral communal, en l'occurrence le président et les scrutateurs du conseil communal ou général. Ces postes pouvant être occupés par des étrangers, il arrive que des étrangers dépouillent, dans notre canton, des scrutins fédéraux ou cantonaux.

Le Conseil d'Etat, pour conclure, répond comme suit aux deux questions posées:

1. Il sait que cette situation suscite parfois des interrogations et des doutes dans les autorités communales. A chaque fois qu'il est interpellé, le Département de l'intérieur explique quelle ligne doit être suivie.
2. Les prochaines élections communales seront l'occasion, aussi bien lors de l'organisation des élections et de leur dépouillement que de l'entrée en fonction des nouvelles autorités, de fournir les directives et explications circonstanciées nécessaires.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 avril 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*